MINISTERE DES MINES

SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Règlement Intérieur du Comité de Pilotage de l'ITIE-Mali

OBJET

Le présent règlement intérieur a pour objet de compléter les dispositions du décret N° 07-180/PM-RM du 06 Juin 2007 fixant le cadre institutionnel de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE) au Mali et d'en fixer les modalités d'application.

TITRE I - CREATION - DENOMINATION

Chapitre I : Création

Article 1 : Il est créé conformément à l'article 10 du décret N° 07-180/PM-RM du 06 Juin 2007, un organe de mise en œuvre et de suivi de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives au Mali (ITIE-Mali).
Il est présidé par le Ministre chargé des Mines.

Chapitre II : Dénomination

Article 2 : L'organe de mise en œuvre et de suivi de l'initiative pour la transparence dans les industries extractives au Mali est dénommé « Comité de pilotage ».

TITRE II : MISSIONS – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Chapitre I : Missions

Article 3 : Le Comité de Pilotage a pour missions : la mise en œuvre et le suivi, selon une démarche participative, de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives du Mali (ITIE-Mali), en vue de garantir une contribution optimale des recettes tirées de l'exploitation des industries extractives au développement économique du pays et à la réduction de la pauvreté.
Il veille à la publication régulière de toutes les données sur les recettes tirées des industries extractives ainsi que tous les paiements versés à l'Etat par les sociétés extractives.

A ce titre, et sans préjudice des mandats spécifiques pouvant lui être confiés par le Gouvernement, le comité de pilotage est chargé de :

- établir la concertation entre l'Etat, les entreprises du secteur extractif et la société civile ;
- élaborer les plans d'actions de l'ITIE-Mali et en suivre la mise en œuvre ;
- approuver les formulaires de déclaration des revenus encaissés par le Gouvernement et de paiements effectués par les entreprises de l'industrie extractive ;

- arrêter la périodicité et le contenu des déclarations et rapports à publier, dans le respect des clauses contractuelles et juridiques existantes ainsi que des standards internationaux en la matière ;

- superviser la réconciliation des paiements déclarés par les sociétés minières avec les recettes enregistrées dans la comptabilité de l'Etat ;

- veiller au renforcement des capacités des différents acteurs des industries extractives ;

- élaborer des plans de communication favorisant le débat public autour de la situation et du rôle du secteur extractif ;

- participer aux rencontres internationales sur l'ITIE.

Chapitre II : ORGANISATION

Article 4 : Le Comité de pilotage est subdivisé en trois Commissions de travail qui sont :

- la commission « collecte et audit » ;
- la commission « renforcement des capacités » ;
- la commission « communication ».

4.1 La commission « collecte et audit », présidée par un représentant de l'Administration est chargée de :

- déterminer la liste des entreprises extractives couvertes par l'ITIE-Mali ;

- déterminer les catégories de revenus couvertes par l'ITIE-Mali, dans le respect des règles de l'ITIE Internationale ;

- déterminer la périodicité des exercices de collecte et de réconciliation des données ;

- déterminer le (ou les) devise (s) et la (ou les) langue(s) dans la (les) quelle (s) seront établis les rapports ;

- approuver les formulaires de déclaration des paiements versés par l'industrie extractive au Mali ;

- élaborer suivant les règles de l'ITIE internationale, les termes de référence

du consultant indépendant qui devra réaliser la collecte et la réconciliation des paiements des entreprises extractives et les revenus encaissés par le Gouvernement ;

- superviser le processus d'appel d'offre et le recrutement des consultants indépendants ;

- recevoir le rapport des consultants indépendants.

4.2 : La commission « renforcement des capacités », présidée par un représentant des entreprises extractives, est chargée d'élaborer une stratégie de renforcement des capacités, et d'en superviser la mise en œuvre. Cette stratégie inclura notamment les points suivants :

- la compréhension de l'industrie extractive, des revenus et de la fiscalité de l'industrie extractive, les rôles et les responsabilités ;

- le renforcement des capacités des organisations de la société civile pour remplir de façon plus efficiente leur mandat ;

- le renforcement des capacités des entités de « reporting » pour remplir les formulaires de déclarations ;

- le renforcement des capacités en logistique pour assurer au Gouvernement une bonne articulation des systèmes d'exécution ;

- le renforcement des capacités sur le travail en réseau pour une meilleure coordination de l'action gouvernementale.

4.3 : La commission « communication », présidée par un représentant de la société civile, est chargée d'élaborer une stratégie de communication, et d'en superviser la mise en œuvre. Cette stratégie de communication devra :

- déterminer la forme (accessible et compréhensible) selon laquelle les résultats seront publiés ;

- définir les règles de confidentialité qui s'appliqueront aux informations communiquées par les compagnies, les administrations et les auditeurs ;

- préciser le niveau d'agrégation auquel les informations devront être publiées ;

- identifier les canaux de communication des informations propres à l'ITIE-Mali (site web où l'on devra retrouver les informations pertinentes : objectifs de l'ITIE-Mali, composition des commissions de travail, le plan d'action, les rapports ITIE etc.) ;

- indiquer les modalités de dissémination et de discussion de ces informations, en particulier les modalités d'information des collectivités locales et des populations des régions minières.

Chapitre III : FONCTIONNEMENT

Article 6 : Le secrétariat des travaux du comité de pilotage et des Commissions est assuré par le secrétariat permanent.

Article 7 : Le comité de pilotage se réunit régulièrement en session ordinaire quatre fois par an et en session extraordinaire à chaque fois que les circonstances l'exigent sur convocation de son Président, qui en fixe l'ordre du jour. Les séances ordinaires du comité de pilotage sont organisées autour des questions se rapportant à :

- l'examen des différents rapports d'évaluation de l'ITIE-Mali ;
- l'examen des rapports d'activités et financiers périodiques ;
- l'examen du programme d'activités annuel, du budget et du plan de passation des marchés ;
- la mise en œuvre des recommandations du Comité de Supervision, des missions de supervision, de suivi et des différents audits ;
- la formulation des recommandations pour une meilleure exécution du processus ITIE au Mali ;
- l'examen de tout dossier soumis à son appréciation.

Article 8 : Les membres du comité de pilotage absents peuvent faire par écrit leurs observations qui feront l'objet de discussions pendant les sessions du comité de pilotage.

Article 9 : Le comité de pilotage délibère valablement lorsque la moitié des membres représentant toutes les composantes sont présentes.

Article 10 : Les décisions du comité de pilotage sont prises de façon consensuelle et, en cas de vote, à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 11 : Le comité de pilotage peut inviter toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats, à participer à la session.

Article 12 : Les avis de réunion sont envoyés aux membres du comité de pilotage au plus tard une semaine avant la la tenue de la réunion.

Article 13 : Les travaux du comité de pilotage donnent lieu à l'établissement de procès verbaux ventilés à tous les membres dans les dix jours suivant la tenue de la rencontre. Les résultats des travaux du comité de pilotage feront l'objet d'une communication au Gouvernement.

TITRE III : DROITS ET DEVOIRS

Chapitre I : Droits

Article 14 : Les membres du comité de pilotage présents ou représentés aux sessions reçoivent des indemnités dont le montant est fixé par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Article 15 : Les membres du comité de pilotage bénéficient pour leur mission à l'intérieur et à l'extérieur du pays , au compte de l'ITIE-Mali d'une prise en charge dont le montant est fixé par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Chapitre II : Devoirs

Article 16 : Tout membre du comité de pilotage a le devoir de :

- respecter les textes fondamentaux du comité de pilotage ;
- participer activement à la réalisation des objectifs du comité de pilotage;
- défendre les intérêts du comité de pilotage;
- se soumettre aux décisions du comité de pilotage.

TITRE IV – RESSOURCES

Article 17 : Les activités du comité de pilotage sont financées sur les ressources du Secrétariat permanent.

TITRE V - DISCIPLINE ET SANCTIONS

Article 18 : Les membres du Comité de Pilotage sont démis de leurs mandats en cas de :

- absences répétées et non justifiées à au moins quatre (4) réunions du Comité de pilotage;

- complicité de mauvaise gestion par l'adoption de documents faux, inexacts ou falsifiés ;

- adoption de décisions préjudiciables à la bonne gestion de l'ITIE-Mali.

TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Le présent règlement intérieur, qui complète le décret instituant le comité de pilotage, ne peut être modifié que par une session extraordinaire convoquée à cet effet, et à la majorité des deux tiers des membres présents.

Bamako, le 07 JUIL 2015

Le Président du Comité de Pilotage

Abou-Bakar TRAORE

Chevalier de l'Ordre National